

Une obligation d'information renforcée pour les plateformes numériques

La loi sur la croissance et l'activité du 6 août 2015, dite Loi « Macron » oblige les plateformes numériques à informer de façon loyale, claire et transparente leurs utilisateurs sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement des offres mises en ligne.

Toutes les plates-formes numériques sont visées par la loi qu'il s'agisse des sites de partage ou collaboratifs tels les sites de covoiturage ou bien des « places de marché » qui connaissent un succès grandissant et se développent grâce aux enseignes de distributions qui peuvent ainsi développer leur gammes de produits et secteurs d'activités à moindre coûts.

La loi distingue par ailleurs les plates-formes mettant en relation uniquement des consommateurs ou non-professionnels et celles impliquant des professionnels et des consommateurs.

Dans le premier cas, la plate-forme devra indiquer la qualité de l'annonceur ainsi que les droits et obligations des parties en matières civile et fiscale comme par exemple l'absence de droit de rétractation de l'acheteur.

Dans le deuxième cas, les informations précontractuelles de l'article L 121-17 du Code de la consommation devront être renseignées, telles que les caractéristiques essentielles du bien ou du service, son prix ou encore l'identité du professionnel.

Le non respect de cette obligation d'information sera sanctionnée par une amende administrative dont le montant pourra aller jusqu'à 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

Article écrit par :

Laura DUFRESNE

Avocate

Tel: +33.1.58.44.92.92

ldufresne@courtois-lebel.com